

VS_GERICHTE C1 21 219 vom 21. Februar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_219

FR: VS_GERICHTE C1 21 219 du 21 février 2022

IT: VS_GERICHTE C1 21 219 del 21 febbraio 2022

Regeste

C1 21 219 DÉCISION DU 21 FEVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Jérôme Emonet, juge; Galaad A. Loup, greffier ad hoc; en la cause X _____, appelante, représentée par Maître Jérôme Lorenzetti, contre la décision rendue le 3 septembre 2021 par le juge de commune de A _____ dans le cadre de la succession de feu Y _____ (droit aux renseignements de l'héritier exhérédié à l'encontre de l'autorité de délivrance du certificat d'héritier)

Erwägungen

E. 1.1

La compétence *ratione materiae* et la procédure afférentes aux mesures de sûreté des art. 551 à 559 CC se déterminent d'après le droit cantonal (KARRER/VOGT/LEU, Basler Kommentar – ZGB II, 6e éd. 2019, n. 7, 11 ad Vor. 551-559; EMMEL, Praxiskommentar – Erbrecht, 4e éd. 2019, n. 10, 12 ad Vor. 551 ff.). Ces mesures de sûreté relèvent de la juridiction gracieuse (MÜLLER/STAMM, Orell Füssli Kommentar – ZGB, 4e éd. 2021, n. 6 ad art. 551; KARRER/VOGT/LEU, n. 10 ad Vor. 551-559; EMMEL, n. 11 ad Vor. 551 ff.); l'autorité compétente est le juge de commune (art. 90 al. 1 let. d, f LACC), soit une autorité judiciaire (art. 2 in fine LACC; art. 5 al. 1 let. a cum 1 let. a LOJ; chapitre 2.2 de la LOJ, en part. l'art. 8) appliquant le CPC à titre de droit cantonal supplétif (art. 2 al. 3 LACC; SUTTER-SOMM/SEILER, Handkommentar – ZPO, 2021, n. 8 ad art. 1 et les réf.; PIOTET, Petit Commentaire – CPC, 2021, n. 23 ad art. 1 et les réf.). Par conséquent, la présente procédure d'appel est également soumise au CPC à titre de droit cantonal supplétif (EMMEL, n. 10, 12 ad Vor. 551 ff.; MEIER/REYMOND-ENIAEVA, Commentaire Romand – CC II, 2016, n. 13 ad art. 551).

E. 1.2

La décision querellée porte sur des informations liées à la délivrance de certificats d'héritiers ainsi que sur le remboursement d'une avance effectuée dans le cadre d'un inventaire selon l'art. 553 CC. Elle relève ainsi des art. 551 à 559 CC et constitue une mesure provisionnelle au sens de la LTF (MÜLLER/STAMM, n. 6 ad art. 551; EMMEL, n. 12c ad Vor. 551 ff.) et donc également au sens du CPC (HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO - 6 - Rechtsmittel – Kommentar 308-327a ZPO, 2013, n. 27 ad art. 308 cum n. 46 ad art. 315 et les réf.). Comme la valeur litigieuse d'une action en renseignements successorale n'a pas besoin d'être chiffrée précisément (cf. art 85 al. 1 CPC; arrêt 5A_695/2013 du 15 juillet 2014 consid. 7.3; WEIBEL, Praxiskommentar – Erbrecht, 4e éd. 2019, n. 43 ad Vor. 607 ff.), il peut être considéré, conformément aux allégations de l'appelante, que dite valeur litigieuse excède 10'000 fr. (cf. art. 91 al. 2 CPC); la voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.3

En vertu de l'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC, les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles de nature patrimoniale sont attaquables, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins, par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC), sauf si ladite décision a été rendue en procédure sommaire, auquel cas le délai est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.4

La décision querellée est datée du 3 septembre 2021; n'ayant pas pu être réceptionnée par l'appelante avant le lendemain, l'appel, remis à la poste (art. 143 al. 1 CPC) le 14 septembre 2021, a été déposé dans le délai légal de dix jours (art. 314 al. 1 cum 248 let. d, e CPC).

E. 1.5

La présente cause peut ressortir à un juge unique (art. 20 al. 3 LOJ; art. 5 al. 2 let. c LACPC).

E. 1.6

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel n'est pas tenue d'examiner d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les soulèvent plus devant elle. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les griefs soulevés dans l'appel et la réponse (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 et 4.3.2.1; arrêt 4A_187/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2). Sur les griefs soulevés, l'autorité d'appel dispose en revanche d'un plein pouvoir d'examen. En droit, elle n'est liée ni par les arguments des parties ni par les considérants du tribunal de première instance; en fait, elle n'est pas liée par les constatations de l'instance précédente. Elle peut ainsi substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (ATF 144 III 462 consid. 3.2.2; 144 III 394 consid. 4.1.4 et 4.3.2.1; arrêt 4A_187/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2). En particulier, elle peut librement revoir les faits et l'appréciation des preuves, ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de

- 7 - l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire Romand - CPC, 2e éd. 2019, n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.1

Il convient de relever en préambule que tant dans le présent appel que dans celui également traité par décision séparée de ce jour (dos. C1 21 273), l'appelante justifie sa démarche par la nécessité d'obtenir les informations relatives à l'identité des héritiers légaux et institués de son père en vue de pouvoir contester, dans les délais légaux, la clause d'exhérédation dont elle a été l'objet. C'est au regard de ce but que doivent être examinées les conclusions de son appel.

E. 2.2

L'appelante conteste sur ce point l'avis du premier juge selon lequel le courrier du

E. 2.3

L'héritier réservataire exhérédé, héritier virtuel (FANKHAUSER, Praxiskommentar – Erbrecht, 4e éd. 2019, n. 1 ad art. 478 et les réf. ; GRÜNINGER, Kurzkommentar – ZGB, 2e éd. 2018, n. 1 ad art. 478), est titulaire (légitimation active) d'un droit aux

renseignements de nature successorale, dans la mesure nécessaire pour faire valoir ses droits (HÄFLIGER, Orell Füssli Kommentar – ZGB, 4e éd. 2021, n. 5 ad art. 610 cum n. 8 ad art. 607 ; SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, Basler Kommentar – ZGB II, 6e éd. 2019, n. 11 ad art. 607 ; WEIBEL, n. 22 ad Vor. 607 ff.), soit notamment pour contester l'exhérédation. Pour intenter une action à l'encontre de cette dernière, l'héritier exhérédé doit connaître l'identité des héritiers de la succession (cf. infra consid. 2.5). Un tel renseignement peut résulter d'un certificat d'héritier qui atteste de la qualité d'héritier de la succession d'un défunt, des personnes qui y sont mentionnées. Le droit à la délivrance d'un certificat d'héritier appartient certes aux héritiers institués ainsi que légaux (arrêt 5D_305/2020 du 4 mai 2021 consid. 3.2 et les réf.), mais pas aux héritiers exhérédés, qui n'y sont d'ailleurs pas mentionnés (arrêt 5A_757/2016 du 31 août 2017 consid. 3.3.2 et les réf.), ni aux tiers ne participant pas à la succession (KARRER/VOGT/LEU, Basler Kommentar – ZGB II, 6e éd. 2019, n. 9 ad art. 559; EMMEL, Praxiskommentar – Erbrecht, 4e éd. 2019, n. 8 ad art. 559). En revanche, en présence d'un intérêt juridique suffisant, une copie peut leur en être délivrée (KARRER/VOGT/LEU, n. 9 ad art. 559; cf. uniquement pour les tiers : EMMEL, n. 8 ad art. 559; BOSON, Le certificat d'héritier, in RVJ 2003, p. 205; JdT 1982 III 17 note 1).

E. 2.4

Selon l'art. 559 al. 1 CC, après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus

- 8 - ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées. Dès que la contestation de l'art. 559 al. 1 CC a été exercée, le certificat d'héritier ne peut être décerné, à tout le moins jusqu'à échéance du délai d'introduction d'une action en nullité ou en réduction (MÜLLER/STAMM, Orell Füssli Kommentar – ZGB, 4e éd. 2021, n. 13 ad art. 559; KARRER/VOGT/LEU, n. 13, 40, 55 ad art. 559; EMMEL, n. 12, 19 sv. ad art. 559), respectivement jusqu'à son dénouement (KARRER/VOGT/LEU, n. 55 ad art. 559; STEINAUER, Le droit des successions, 2e éd. 2015, no 896).

E. 2.5

L'exhérédation entachée d'un vice juridique n'est pas nulle de plein droit. Pour en contester la validité, l'exhéredé dispose de deux voies de droit, qui sont fonction du vice invoqué : l'action en nullité (art. 519 ss CC) ou, si seules les règles spécifiques à l'exhérédation n'ont pas été respectées, l'action en réduction (art. 522 ss CC). Si l'action en nullité est admise, l'exhérédation tombe et l'exhéredé retrouve alors – en principe – toute sa part légale, et non seulement le montant de sa réserve. En revanche, si l'action en réduction aboutit, l'exhéredé ne reçoit que le montant de sa réserve (WOLF/HRUBESCH-MILLAUER, Schweizerisches Erbrecht, 2e éd. 2020, nos 1226 sv., 1232; RICKLI/BESSENICH, Basler Kommentar – ZGB II, 6e éd. 2019, n. 3 ss ad art. 479; STEINAUER, op. cit., nos 387, 388 sv.). Que ce soit pour l'action en nullité ou celle en réduction, la légitimation passive revient notamment à toutes les personnes qui profitent de l'exhérédation (MINNIG, Orell Füssli Kommentar – ZGB, 4e éd. 2021, n. 5 ad art. 522; KIPFER, Orell Füssli Kommentar – ZGB, 4e éd. 2021, n. 6 ad art. 519/520; WOLF/HRUBESCH-MILLAUER, op. cit., nos 1239; EIGENMANN/LANDERT, Actions successorales, 2019, § 3 no 72, § 4 no 102; BOHNET, Actions civiles I, 2e éd. 2019, § 32, no 23, § 33 no 31), qui sont en principe des consorts

simples et non des consorts nécessaires comme le soutient l'appelante (ABT, Praxiskommentar – Erbrecht, 4e éd. 2019, n. 10 ad art. 519; HRUBESCH-MILLAUER, Praxiskommentar – Erbrecht, 4e éd. 2019, n. 8a ad Vor. 522 ff.; EIGENMANN/LANDERT, op. cit., § 3 no 74, § 4 no 103; BOHNET, op. cit., § 32, no 23, § 33 no 32).

E. 2.6.1

En l'espèce, l'appelante a été exhéredée par un testament qui attribue l'entier de la succession à C _____, la seconde épouse de son père. Elle entend contester l'exhéredation et a dès lors le droit d'obtenir des renseignements quant aux héritiers de la bénéficiaire de la succession, elle-même décédée, et un intérêt à les connaître. Le courrier du juge intimé du 5 mai 2021 adressé « aux héritiers légaux et institués » de Y _____ ne lui permet pas de savoir à quel titre les personnes mentionnées sont

- 9 - effectivement des ayants-droit de la succession de C _____. L'information ressort en revanche du certificat d'héritiers délivré le 17 juin 2021. Il est par conséquent justifié qu'une copie de ce document lui soit transmise.

E. 2.6.2

S'agissant de la succession de son père, l'appelante est en mesure, par sa situation, de savoir qui sont les héritiers légaux et par la connaissance du testament du 19 juin 2018, qui sont les héritiers institués. Elle n'a pas prétendu que son père aurait eu d'autres enfants, la mention des parents du de cuius sur le courrier du 6 mai 2021 n'y changeant rien. Elle n'est dès lors pas fondée à obtenir d'autres renseignements en vue de l'action qu'elle entend introduire. Sa requête sur ce point doit être rejetée. 3. L'appelante soutient ensuite qu'il incombe au juge de commune, en tant qu'autorité de surveillance de l'administratrice d'office, de sommer cette dernière de transmettre les documents demandés et notamment une copie de l'inventaire conservatoire qu'elle aurait dressé; son abstention équivaut à un déni de justice. Les griefs de l'appelante se réfèrent en réalité à la surveillance de l'administratrice d'office, objet de la cause TCV C1 21 273, et seront dès lors traités dans ce cadre. 4. S'agissant du remboursement du montant de 1500 fr. auquel a conclu l'appelante, il convient de relever qu'il s'agit d'une avance dont le principe n'a pas été contesté lorsqu'elle a été requise. En refusant de la restituer en l'état, le juge intimé n'a pas encore tranché son sort définitif. La requête sur ce point est par conséquent prématurée, étant précisé qu'en principe, les coûts de la procédure d'inventaire conservatoire de l'art. 553 CC incombent à la succession (KARRER/VOGT/LEU, Basler Kommentar – ZGB II, 6e éd. 2019, n. 12 ad art. 553 cum n. 12 ad Vor. 551-559; EMMEL, Praxiskommentar – Erbrecht, 4e éd. 2019, n. 15 ad art. 553; MEIER/REYMOND-ENIAEVA, Commentaire Romand – CC II, 2016, n. 19 ad art. 553 cum n. 16 ad art. 551).

E. 5

En définitive, l'appel est partiellement admis en ce sens que le juge de commune transmettra à X _____ une copie du certificat d'héritiers de la succession de C _____.

E. 6

Les frais, limités à 500 fr. et prélevés sur l'avance de l'appelante, sont mis pour moitié à la charge de celle-ci et pour moitié à celle de la commune de A _____ (cf. ATF 142 III 110 consid. 3.3) qui lui remboursera 250 fr. et lui versera 550 fr. à titre de dépens réduits

(art. 27 al. 1, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 10 -

Prononce L'appel est partiellement admis; par conséquent, il est statué : 1. Le juge de commune de A _____ délivrera à X _____ une copie du certificat d'héritier de feu C _____. 2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 500 fr., sont mis à raison de 250 fr. à la charge de X _____ et à raison de 250 fr. à celle de la commune municipale de A _____. 3. La commune municipale de A _____ versera à X _____ une indemnité de 550 fr. à titre de dépens réduits pour la procédure d'appel, ainsi que 250 fr. à titre de remboursement d'avance. Sion, le 21 février 2022.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.